Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260709-Delib2026070909-DE
Date de télétransmission : 16/07/2026
Date de réception préfecture : 16/07/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	16
Quorum	10
Votants	18

Séance du 09 juillet 2026

Le neuf juillet deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué par Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint, conformément aux articles L 2121-7 à L2121-11 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le trois juillet 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire pour les points 1 à 24 puis de Monsieur Marc FUSAT, 1er adjoint pour le point 25 puis du Maire pour le point 26.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine à compter du point 3, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy et CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, ARSAC Claire à Lucie BABIN

Absents excusés : GARCIN-GOURILLON Christine jusqu'au point 2 inclus, JUGLARET Laurent

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/07/09/09 - OBJET : Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2026 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Rapporteur : Henri REYNOUD

Monsieur le Rapporteur donne lecture d'un courrier reçu du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, concernant la contribution au Fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2026.

Monsieur le Rapporteur fait part de la possibilité, sur la base du volontariat, pour la commune de contribuer à ce Fonds de solidarité.

Monsieur le Rapporteur précise que dans le contexte de crise du logement, les contributions des communes permettent de mener une politique d'insertion par le logement dans de meilleures conditions, en renforçant les aides financières individuelles aux ménages en difficulté.

La commune a déjà, les années précédentes, décidé de contribuer à ce fonds de solidarité et le Département propose pour le territoire hors métropole une contribution des communes à hauteur de 0,30 € par habitant, ce qui pour la commune de Maussane les Alpilles qui compte 2396 habitants selon la dernière fiche individuelle DGF fournie par les services préfectoraux correspond à la somme de 733.80 €.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,
DECIDE de participer au Fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2026, et de fixer sa participation à 733.80 €, sur la base de 0,30 € par habitant.
PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 6552 du budget général de la commune.
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Secrétaire de séance

Alexandre WAJS

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 16 JUIL. 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 16 JUIL. 2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.